

# LÉGISLATION

# JOURNAL PAPIER



Isabelle Mahieu-Marziou, Hélène Mauger  
CRDP Caen, 24/11/2014  
Réaliser un journal scolaire papier  
© CLEMI

# Question n°1

« Y a-t-il une déclaration légale à effectuer pour créer un journal scolaire ? »

# Réponse n°1

Non, si le journal est distribué ou vendu dans l'établissement scolaire.

Oui, si il est vendu à l'extérieur de l'établissement.

Bien sûr, il faut dans tous les cas informer le chef d'établissement.

# Question n°2

« Y-a-t-il un dépôt obligatoire ? »

# Réponse n°2

Oui, depuis la circulaire du 1er février 2002 :

- 5 exemplaires doivent être remis au chef d'établissement dans les jours qui suivent la parution :

- 2 exemplaires seront conservés au CDI
- 3 exemplaires seront envoyés au CLEMI

## Question n°3

Le directeur de publication\* est-il forcément le chef d'établissement ?

(\* personne qui répond devant la loi des contenus publiés.  
En cas de plainte, l'auteur du contenu peut également être poursuivi pour complicité.)

# Réponse n°3

**Oui**, dans un collège.

**Non**, en lycée.

Le directeur de publication  
est le responsable des contenus  
du journal vis à vis de la loi.

# Réponse n°3 (suite)

## **En lycée : droit de publication lycéen**

Circulaire de 1991 du Ministère de l'Éducation nationale reconnaissant aux lycéens le droit de créer un journal dans leur établissement « sans autorisation ni contrôle préalable » du proviseur.

L'élève directeur de publication peut être mineur mais doit alors avoir l'autorisation de ses parents.

<http://www.creerunjournallyceen.fr/>

Éducation Nationale, Jets d'Encre, CLEMI, Observatoire des pratiques de presse lycéenne



# Question n°4

« Quelle est la responsabilité des rédacteurs mineurs ? »

# Réponse n°4

**Si le journal est basé sur le volontariat (club...), les parents d'élèves mineurs sont co-responsables des publications de leurs enfants avec le directeur de publication.**

**Si le journal est le résultat d'une activité pédagogique obligatoire, c'est l'adulte encadrant qui porte la responsabilité.**

**D'où la nécessité d'un encadrement sérieux !**

## Réponse n°4 (suite)

Si des lycéens mineurs participent à un **journal d'expression lycéenne** → informer obligatoirement les parents.

Pour des lycéens majeurs participant à un journal d'expression lycéenne,  
« *La responsabilité personnelle des rédacteurs est engagée pour tous leurs écrits quels qu'ils soient, même anonymes.* »

# Question n°5

« Le journal scolaire est-il forcément gratuit ? »

# Réponse n°5

Non, et il coûte cher...

3 moyens de financement :

1) vente aux lecteurs

2) publicité et parrainage

3) subvention (mairie, conseil général,...)

+ fonds de vie lycéenne pour les lycées

+ participation du FSE ou de l'APE pour les collèges

# Question n°6

« Place de la publicité ? »

# Réponse n°6

A proscrire !

Principe de  
« neutralité de l'Éducation Nationale »

# Question n°7

« Quels renseignements administratifs faut-il indiquer ? »



# Réponse n°7

## **Doivent obligatoirement figurer dans l'ours :**

- le nom du responsable de publication
- le nom de l'imprimeur
- la date de parution
- le prix de vente (s'il y a lieu)

## **Et de façon facultative** (mais bienvenus pour identifier le journal)

- l'adresse du journal
- le n°
- la périodicité

# Question n°8

« Place du droit de réponse ? »

# Réponse n°8

Le droit de réponse d'une personne s'estimant mise en cause par une publication est une obligation.

# Question n°9

« Peut-on tout écrire et publier ? »

## Réponse n°9

Non, on peut parler de tout mais on ne peut pas le faire n'importe comment.

Il existe un certain nombre de délits de presse :

# Réponse n°9

## **LA DIFFAMATION =**

« Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne ou d'un corps. »

# Réponse n°9

## **L'INJURE =**

« Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait »

# Réponse n°9

## **LES TROUBLES A L'ORDRE PUBLIC =**

« Incitation aux crimes et aux délits,  
à l'usage des stupéfiants, à la  
violence, à la discrimination raciale,  
religieuse ou sexuelle... »



# Réponse n°9

## **LE DELIT DE FAUSSES NOUVELLES =**

« La publication, la diffusion ou la reproduction de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers. »

## Réponse n°9

### **ATTEINTES AU DROIT A L'IMAGE ET AU RESPECT DE LA VIE PRIVEE**

« Interdiction d'utiliser sans autorisation une photo ou un enregistrement d'une personne dans un cadre privé. »

« Interdiction de diffuser des propos sur la vie privée d'une personne dès lors que cette personne n'a pas elle-même divulgué publiquement ces mêmes informations ou sans qu'elle ne vous ait explicitement autorisé à le faire. »

## Question n°10

« Est-ce que je peux diffuser la photo d'une personne sans son accord si la photographie a été prise dans un cadre hors privé ? »

# Réponse n°10

- Oui, si ce cliché a été pris dans la rue au cours d'un événement d'actualité comme les manifestations ou les journées « portes ouvertes ».
- Dans tous les cas, il faudra toujours que la personne soit concernée par l'événement et que le cliché ne porte pas atteinte à sa dignité.

# Question n°11

« Peut-on écrire et publier des articles sur la politique et la religion ? »

# Réponse n°11

Oui, dans le cadre de l'apprentissage à la citoyenneté.

Mais pas de prosélytisme politique, religieux ou commercial !

Il faut bien faire attention aux principes de laïcité et de neutralité.

# Question n°12

« Peut-on parler de ses profs ? »

# Réponse n°12

Oui, car rien ne l'interdit !

Cependant,  
la libre critique n'est pas une excuse  
en cas de propos diffamatoires ou  
injurieux, ou d'atteinte à la vie privée.



# Question n°13

« Peut-on diffuser des images trouvées ailleurs ? »

# Réponse n°13

Non, elles sont protégées par un droit d'auteur, sauf si la mention « libre de droit » est indiquée.

Si elles sont sous la licence Creative commons, obligatoirement noter la source (= site hébergeur) et si possible, l'auteur.

*Un conseil, utiliser l'outil de recherche « Droits d'usage » sur le moteur de recherche Google !*  
<https://www.google.fr/>

## Question n°14

« Le chef d'établissement peut-il suspendre ou interdire la diffusion du journal ? »

# Réponse n°14

**NON**

mais il peut demander **la suppression d'un numéro** si celui-ci contient un ou des articles ayant un caractère injurieux, diffamatoire ou en cas d'atteinte grave aux droits d'autrui ou à l'ordre public...

# Réponse n°14 (suite)

## Dans le cas d'un journal d'expression lycéenne

*« Les publications rédigées par les lycéens peuvent être librement diffusées dans l'établissement. Toutefois, au cas où certains écrits présenteraient un caractère injurieux ou diffamatoire ou en cas d'atteinte grave aux droits d'autrui ou à l'ordre public, le chef d'établissement peut suspendre ou interdire la diffusion de la publication. »*

Le proviseur doit informer le responsable de publication, le conseil d'administration et en débattre avec le CVL (Conseil des délégués pour la Vie Lycéenne).